EB/

MINISTÈRE D'ÉTAT AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

Est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques l'Eglise de JUGAZAN (Gironde) figurant au
cadastre sous le nº400 section A. appartenant à la
commune.
ARTICLE 2
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.
ARTICLE 3
Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de JUGAZAN.
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le23 SEPT 1966
The second of th
Le Manne des Requêtes au Conseil d'État Directeur de l'Architecture
andruery
Max QUERRIEN